

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 277**

du 13 AOÛT 2025

**Portant autorisation environnementale relative au projet d'exploitation par la société des Entrepôts et Transports Chevallier d'une plateforme logistique tri-modale située sur les communes d'Uckange et Illange**

Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0010 du 12 février 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 (arrêté CNPN), autorisant à déroger à l'interdiction de :

- capturer, détruire ou de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées,
- reproduction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DDT/SABE/PE-n°27 du 27 juin 2022 portant autorisation environnementale unique de l'aménagement de la ZAC EUROPORT (arrêté ZAC) sur les communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange ;

**Vu** le dossier de demande du 12 avril 2023 présenté par la société des entrepôts et transports Chevallier dont le siège social est situé 113 AV MARCELLIN BERTHELOT, 69520 GRIGNY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique tri-modale pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 13 mai 2024 et le 16 janvier 2025 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 2 octobre 2024 et la réponse apportée par le pétitionnaire à ses observations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-94 du 11 mars 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 avril 2025 au 5 mai 2025 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Uckange, Illange, Bertrange, Guénange, Richemont, Florange, Thionville et Yutz ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** la synthèse des observations déposées et propositions déposées par voie électronique ;

**Vu** le registre d'enquête ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** l'ensemble des précisions apportées par le pétitionnaire à l'inspection des installations classées au cours d'échanges par courriels et notamment la mise à jour des points de rejets des eaux pluviales du 4 juin 2025 et la liste des codes déchets transmise le 17 juin 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 20 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable du 9 juillet 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 23 juillet ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 7 août 2025 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société des Entrepôts et Transports Chevallier (SETC) (SIRET 96850422500101), dont le siège social est situé 113 AV MARCELLIN BERTHELOT, 69520 GRIGNY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'Uckange et d'Illange, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Surfaces affectées au lot (m <sup>2</sup> )
Uckange	1	8	62 789
Uckange	1	6p	5 933
Uckange	B	5360p	139 171
Uckange	B	203	4 410
Uckange	B	227	2
Uckange	B	5445p	196 691
Illange	27	3p	107 045
TOTAL	516 041 m <sup>2</sup> – 51,6 ha		

##### **1.1.3 Réglementation applicable**

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- des arrêtés ministériels applicables de plein droit, notamment les arrêtés ministériels susvisés ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **1.1.4 Consistance des installations autorisées**

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment constitué de 5 bâtiments :

- dont 4 dédiés à des activités de stockage de matières ou produits combustibles :
  - bâtiment A d'une surface de 37 718 m<sup>2</sup> dédiée au stockage ;
  - bâtiment B d'une surface de 35 816 m<sup>2</sup> dédiée au stockage ;
  - bâtiment C d'une surface de 11 906 m<sup>2</sup> dédiée au stockage ;
  - bâtiment D d'une surface de 29 840 m<sup>2</sup> dédiée au stockage ;
    - un bâtiment E de 7 480 m<sup>2</sup> (non classé au titre des ICPE) ;
    - une zone de stockage de containers de 22 500 m<sup>3</sup> en extérieur au Sud du bâtiment A – secteur Sopcillage.

Sopcillage.

Tous les bâtiments sont équipés d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en toiture.

Les bâtiments A, B, C, D dédiés au stockage sont chacun équipés :

- d'un local de charge des chariots élévateurs,
- d'un local sprinklage,
- d'un local chaufferie,
- de locaux électriques (TGBT, transformateur, onduleur),
- de colonnes irriguées,
- de bureaux,
- de voiries imperméabilisées et espaces verts.

Un local spécifique (non classé) pour le stationnement et la maintenance des reachstackers est implanté à l'extérieur du bâtiment A.

Sept bassins étanches à ciel ouvert de rétention des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinction sont également implantés sur le site.

Ces installations sont exploitées conformément au plan de masse des installations présenté dans le dossier susvisé.

#### **1.1.5 Horaires de fonctionnement**

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi entre 5h et 21h.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime *</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
<b>1510-2a</b>	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés	Volume total des 4 bâtiments A, B, C et D : 1 619 850 m <sup>3</sup>  Surfaces dédiées au stockage : Bâtiment A : 37 718 m <sup>2</sup> Bâtiment B : 35 816 m <sup>2</sup> Bâtiment C : 11 906 m <sup>2</sup>

<b>Rubrique</b>	<b>Régime *</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
		exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	<i>Bâtiment D : 29 840 m<sup>2</sup></i>
<b>2910-A-2</b>	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :  2. 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique des chaudières fonctionnant au gaz naturel :  Bâtiment A : 1,6 MW Bâtiment B : 1,6 MW Bâtiment C : 0,8 MW  (non classé) Bâtiment D : 1,01 MW  Total : 4,21 MW
<b>2925-1</b>	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')  1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale du courant continu pour les opérations de charge : 570 kW
<b>1530-1</b>	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du	<i>Zone de stockage extérieure de containers au Sud du secteur Sopcillange</i>  Volume total :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime *</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
		public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	22 500 m <sup>3</sup>
<b>1532-2-a</b>	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	<i>Zone de stockage extérieure de containers au Sud du secteur Sopcillage</i>  Volume total : 22 500 m <sup>3</sup>
<b>2662-1</b>	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<i>Zone de stockage extérieure de containers au Sud du secteur Sopcillage</i>  Volume total : 22 500 m <sup>3</sup>
<b>2663-1-a</b>	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510  1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	<i>Zone de stockage extérieure de containers au Sud du secteur Sopcillage</i>  Volume total : 22 500 m <sup>3</sup>
<b>2663-2-a</b>	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :  2. Dans les autres cas et pour les	<i>Zone de stockage extérieure de containers au Sud du secteur Sopcillage</i>  Volume total : 22 500 m <sup>3</sup>

<b>Rubrique</b>	<b>Régime *</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>
		pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	

(\*) A (autorisation), D : Déclaration

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modifiés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 Cessation d'activité**

Les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent. Le porteur de projet assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage à dominante industrielle et logistique.

### **1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
    - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
    - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
    - tous les documents, enregistrements, registre, résultats de vérification et d'auto-surveillance répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.6 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau

potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, respecter la hiérarchie de traitement des déchets et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- l’utilisation rationnelle de l’énergie ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d’exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu’à la remise en état du site après l’exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l’application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.7 Consignes d’exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d’intervention et d’évacuation ainsi que les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

### **1.8 Rapport d’incident ou d’accident**

Les rapports d’incident et d’accident mentionnés à l’article R.512-69 du code de l’environnement sont transmis sous 15 jours au préfet et à l’inspection des installations classées.

### **1.9 Phase de chantier et début d'exploitation du site**

Un mois avant chaque échéance, l'exploitant informe le préfet des dates de début des travaux d'aménagement du site et de mise en exploitation du site.

## **Article 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE DE TRAVAUX**

### **2.1 Coordination générale des travaux**

L'exploitant met en place une mission de coordination générale des chantiers.

L'exploitant garantit la mise en œuvre des mesures de gestion environnementales définies dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, s'assure de leur répercussion dans les plans d'assurance environnementaux élaborés avant l'intervention des différentes entreprises appelées à travailler sur le chantier et de l'inscription dans les marchés de travaux des contraintes et engagements contractuels applicables à ces entreprises.

### **2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et mesures d'accompagnement – préservation de la biodiversité**

L'exploitant nomme un responsable environnement, rattaché à la direction de l'entrepreneur pilotant le chantier, dont la tâche consiste à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements pris par le pétitionnaire.

Des contrôles sont réalisés de manière périodique. Un registre, et les rapports de contrôle associés, sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant mobilise un écologue avant et pendant toute la durée des travaux pour s'assurer du respect de l'arrêté CNPN susvisé. Les différentes zones à protéger pendant la phase de travaux sont balisées, en particulier les secteurs présentant des enjeux relatifs à la biodiversité localisés à proximité des zones d'aménagement.

L'exploitant garantit la formation et l'information régulière sur les mesures environnementales à mettre en œuvre de l'ensemble des entreprises et des personnes intervenant sur le chantier.

L'exploitant donne un libre accès à toute personne mandatée par le syndicat mixte E-LOG-IN'4 pour assurer ses missions et obligations de contrôle et de suivi au titre de la loi sur l'eau.

L'exploitant transmet au service SEBP de la DREAL, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan annuel de l'année N relatif à l'ensemble des travaux réalisés et au respect des dispositions de l'arrêté CNPN susvisé. Ce document présente notamment l'avancement du chantier, les mesures ERC, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en œuvre, une démonstration du respect de ces mesures en phase chantier au regard de l'état avant travaux et les actions de communication réalisées auprès des différents intervenants sur le chantier.

### **2.3 Prévention de la pollution des eaux superficielles**

L'exploitant conçoit de manière anticipée en préparation du chantier un dispositif d'assainissement provisoire complet et approprié aux caractéristiques du projet. Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents justifiant le dimensionnement de ce dispositif.

Les travaux de décapage et de terrassement ne pourront démarrer qu'après réalisation du dispositif d'assainissement provisoire.

L'exploitant assure, pendant toute la durée des travaux, un suivi de l'efficacité du dispositif et son entretien, ainsi que son adaptation permanente à l'avancement des travaux de terrassements. Des bâches sont installées sur les camions et les pistes sont arrosées afin d'éviter l'envol des poussières.

#### **2.4 Création du merlon localisé au Sud du site, au droit du secteur La Lâche Nord et Sud**

L'exploitant est autorisé à stocker les terres excavées au droit du site au Sud du site dans le secteur La Lâche Nord et Sud. A ce titre, un merlon d'une surface de 46 000 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 9,5 m environ est créé. Le merlon n'est pas pourvu d'une couverture étanche.

L'exploitant garantit la stabilité de l'ouvrage et la compatibilité des sols avec l'usage « espace vert non régulièrement fréquenté ».

L'exploitant garantit le respect des critères d'admissibilité des terres autorisées dans le merlon conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Au plus tard 6 mois après la fin de la création du merlon, l'exploitant transmet au préfet un rapport localisant les terres stockées dans le merlon (quantités, nature des pollutions présentes, etc.) et propose les mesures de surveillances temporaires ou pérennes au regard de la qualité des terres stockées.

Il informe le propriétaire et le préfet des pollutions résiduelles présentes au droit du merlon, mais également de l'ensemble du site, au titre de l'article L. 556-1, 3e alinéa du code de l'environnement.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'inspection, dès la mise en service du site, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un rapport de fin de travaux relatifs à l'ensemble des opérations de gestion des terres excavées.

#### **2.5 Autosurveillance**

##### **2.5.1 Eaux souterraines**

L'exploitant réalise une autosurveillance des eaux souterraines, pendant et après les travaux, selon les modalités suivantes :

- Points de prélèvement : Pz1, PzEst, PzOuest, PzNord localisés conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté ;
- fréquence de l'autosurveillance :
  - trimestrielle pendant toute la durée des travaux ;
  - puis trimestrielle pendant 2 ans ;
  - puis semestrielle ;
- Substances objet de la surveillance : pH, conductivité, MES, COT, DCO, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, sulfates, HAP (16 molécules), plomb, zinc, cuivre, nickel, cadmium, fer, manganèse, chrome, PCB, BTEX, indice phénol, indice hydrocarbure.

Quatre ans après le début des travaux, l'exploitant transmet au préfet un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines réalisé conformément au guide « bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines » en vigueur.

##### **2.5.2 Eaux superficielles**

L'exploitant réalise une autosurveillance des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejets, pendant et après les travaux, selon les modalités suivantes.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en azote global inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en phosphore total inférieur à 10 mg/l ;

La fréquence de l'autosurveillance des eaux pluviales est fixée trimestriellement pendant toute la durée des travaux.

### **2.5.3 Bilan de l'autosurveillance réalisée**

Au plus tard 4 mois après la mise en service du site, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse de l'autosurveillance réalisée pendant les travaux.

### **2.6. Pylône n°7 et ligne à haute tension**

L'exploitant respecte la servitude relative à la présence de la ligne haute tension et du pylône n°7 présents au droit du site. Une bande libre de 10 m de part et d'autre de la ligne haute tension est respectée.

L'exploitant garantit l'accès et l'accessibilité en permanence à toute personne mandatée par la société RTE au pylône n°7.

Les clôtures réalisées à proximité de la ligne haute tension sont en matériaux isolants uniquement.

## **ARTICLE 3- . PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'eau consommée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement dans le milieu naturel ne sera effectué.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### **3.2.1 Points de rejet**

<b>Réf.</b>	<b>Projection utilisée (Lambert 93)</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Exutoire du rejet</b>	<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>	<b>Conditions de raccordement</b>
Point n° 1 - Sopcillange	X : 930062.45 m Y : 6918143.19 m Altitude :	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC EUROPORT	Darse du port	Prétraitement des eaux pluviales par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures  Rejet à débit régulé – 36,6

	156.45 m				l/s
Point n° 2 – La Lâche Est	X : 930088.33 m Y : 6917856.4 6 m Altitude : 156.9 m	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC EUROPORT	Canal de la Moselle	Prétraitement des eaux pluviales par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures  Rejet à débit régulé – 28,4 l/s
Point n° 3 – La Lâche Est	X : 930302.29 m Y : 6917481.30 m Altitude : 159.4 m	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC EUROPORT	Darse du port	Prétraitement des eaux pluviales par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures  Rejet à débit régulé – 15,3 l/s
Point n° 4 – La Lâche Nord	X : 929989.72 m Y : 6917532.9 3 m Altitude : 158.8 m	Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales de la ZAC EUROPORT	Darse du port	Prétraitement des eaux pluviales par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures  Rejet à débit régulé – 60 l/s

Les points de prélèvement sont implantés en amont de chaque rejet dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

### 3.2.2 Dispositions générales

La gestion des eaux pluviales s'appuie sur une gestion propre à chaque secteur (« Sopcillage » « Lâche Est » et « La Lâche Nord et Sud) et à chaque bâtiment (bâtiments A, B, C, D et E). Les eaux pluviales transitent dans des bassins de rétention étanches puis sont traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales (annexe 2 du présent arrêté). L'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées dans le milieu naturel est interdite.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et de manière automatique à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif (nature des actions, fréquence) et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs sont localisés en aval des bassins de rétention et en amont des points de rejet. Ils sont tous de classe 1 (rejets en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l) et dimensionnés pour traiter 100 % du débit de fuite autorisé. Ils sont vidangés autant que nécessaire et a minima une fois par an.

L'exploitant assure, au minimum annuellement, l'entretien préventif des pompes de relevage permettant de connecter les bassins de rétention localisés dans le secteur La Lâche Nord et Sud. Chaque modèle de pompe doit être présent en doublon sur le site pour un changement en cas de panne.

L'exploitant établit un cahier de suivi de la surveillance et de l'entretien des pompes de relevage et des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales. Ces documents, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.2.3 Dimensionnement des bassins de rétention**

Les bassins sont dimensionnés afin d'assurer notamment une protection vingtennale. Leur débit de fuite vers le réseau est égal à 3l/s/ha collectés. Les ouvrages de régulation permettent soit de moduler le débit en fonction de la hauteur d'eau soit sont calibrés au débit de fuite maximum autorisé.

<b>BASSIN DE RÉTENTION ÉTANCHE</b>	<b>CAPACITÉ MAXIMALE DE RÉTENTION AVANT DÉBORDEMENTS SUR VOIRIES</b>	<b>DÉBIT DE FUITE MAXIMUM AUTORISÉ</b>
Sopcillage	4 443 m <sup>3</sup>	36,6 l/s
La Lâche EST 1	5 274 m <sup>3</sup>	28,4 l/s
La Lâche EST 2	2 320 m <sup>3</sup>	15,3 l/s
La Lâche Nord et Sud 1	1 243 m <sup>3</sup>	60 l/s
La Lâche Nord et Sud 2	2 909 m <sup>3</sup>	
La Lâche Nord et Sud 3	2 912 m <sup>3</sup>	
La Lâche Nord et Sud 4	1 606 m <sup>3</sup>	

### **3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et respecter les débits de fuite identifiés dans la demande d'autorisation susvisée.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises à jour successives sont transmises par l'exploitant au préfet.

### **3.3 Autorisation de rejets**

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement et au réseau pluvial de la zone d'activité de l'EUROPORT fait l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4 Surveillance des rejets (eaux pluviales)**

À chaque point de rejet du site, et au minimum une fois par an, l'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses réglementaires des rejets des eaux pluviales par un organisme agréé. Les paramètres visés sont a minima ceux fixés à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Les conditions à respecter pour ces rejets sont celles fixées à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Les résultats commentés de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après la réalisation des analyses.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **3.5 Zones inondables**

Le site se situe en zone inondable de la Moselle et est concerné par les PPRi des communes de Uckange et Illange.

Le premier niveau de plancher des bâtiments situés en zone inondable se situe à la cote minimale de 157,20 m NGF.

#### **3.5.1 Mesures compensatoires**

L'emprise du site avant projet permet d'accueillir 133 145 m<sup>3</sup> des eaux de crue de la Moselle. Avec le projet et les déblais compensatoires prévus sur le site, la zone permet de stocker 130 854 m<sup>3</sup>. Les 2 291 m<sup>3</sup> restants sont compensés sur la zone de compensation « Z2 », conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 susvisé relatif à l'aménagement de la ZAC Europort.

#### **3.5.2 Transmission des données environnementales**

L'exploitant transmet avant le début des travaux :

- La « fiche projet » renseignée ;
- Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté :

- la « fiche mesure » renseignée ;
- le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesurescompensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus en cas de modification de ces dernières.

### **3.6 Eaux souterraines**

Les piézomètres sont réalisés et comblés suivant la norme NF X10-999. Un dossier des ouvrages exécutés est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation ou le comblement.

## **ARTICLE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1 Limitation des niveaux de bruit et mesures périodiques**

Les exutoires sont orientés en direction opposée des zones à émergence réglementée les plus proches. Les véhicules sont arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

L'annexe 3 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure du bruit en limite de propriété (LP) et des émissions sonores en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour les campagnes de mesures prescrites dans les arrêtés ministériels sectoriels.

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle installation, puis a minima tous les 5 ans.

Les résultats commentés des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées deux mois après la réalisation des mesures.

Le préfet ou l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures supplémentaires des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **4.2 Insertion paysagère**

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter l'impact visuel de ses activités.

Une attention particulière est portée sur l'insertion paysagère du merlon créé dans le cadre du projet, le merlon étant perceptible depuis La Moselle, la RD953 et intégré dans le périmètre de visibilité du musée du Haut-Fourneau U4.

L'ensemble de la surface du merlon est recouvert de terre végétale d'une épaisseur de 15 à 25 cm et des arbres sont implantés en partie basse.

L'exploitant assure un entretien régulier du merlon afin de maintenir dans la durée l'insertion paysagère de l'ouvrage.

## **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Outre les dispositions constructives décrites dans l'arrêté du 11 avril 2017 et celles dans le dossier complété du pétitionnaire susvisés, les dispositions suivantes s'appliquent.

### **5.1 Dispositions spécifiques**

Chaque bâtiment de stockage (bâtiments A, B, C, D) est équipé de son propre système d'extinction automatique (groupe motopompe et réserve d'eau associée) et des colonnes irriguées sont mises en place au droit de toutes les parois séparatives REI120 entre les cellules.

Le système d'extinction automatique du bâtiment C est muni d'un pompage redondant alimenté par deux sources d'énergie distinctes (fioul et électricité).

Une bande de protection incombustible d'une largeur minimale de 5 m est installée en toiture des cellules de stockage B4, B5 et B6 (bâtiment B) faisant face au bâtiment C.

### **5.2 Organisation des stockages, installations et activités**

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à la simulation FLUMILOG en cours de validité et au plan de masse figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

En tout état de cause, les conditions de stockage respectent les prescriptions suivantes :

- Bâtiments A, B et D : stockage en palettiers sur 5 niveaux jusqu'à une hauteur de stockage d'environ 10,5 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture ;
- Bâtiment C : stockage en palettiers sur 8 niveaux jusqu'à une hauteur maximale de stockage d'environ 17 m, tout en maintenant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture ;
- Stockage en extérieur au Sud du bâtiment A : stockage sur 5 niveaux jusqu'à une hauteur de stockage d'environ 13 m, ce qui représente environ 300 containers. Chaque container pourra contenir au maximum 75 m<sup>3</sup> de marchandises ;
- Aucune activité de stockage n'est autorisée sous l'auvent du bâtiment D.

### **5.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par 7 bassins étanches répartis sur le site conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les bassins sont étanches et munis d'un regard siphonoïde en sortie, d'un régulateur de débit et d'une surverse de sécurité.

L'exploitant assure la gestion et l'entretien des bassins et ouvrages associés.

Le bâtiment A, secteur Sopcillage, dispose d'un bassin de rétention étanche d'une capacité maximale de 4 443 m<sup>3</sup>.

Le bâtiment B, secteur La Lâche Est, dispose d'un bassin de rétention étanche d'une capacité maximale de 5 274 m<sup>3</sup>.

Le bâtiment C, secteur La Lâche Est, dispose d'un bassin de rétention étanche d'une capacité maximale de 2 320 m<sup>3</sup>.

Les bâtiments D et E, secteur La Lâche Nord et Sud, disposent de 4 bassins de rétention étanches de capacités 2 912 m<sup>3</sup>, 2 909 m<sup>3</sup>, 1 243 m<sup>3</sup>, 1 606 m<sup>3</sup> représentant une capacité maximale totale de 8 670 m<sup>3</sup>.

La collecte des eaux pluviales (toitures et voiries) est de type séparatif entre le bâtiment D et le bâtiment E.

Les eaux pluviales de toitures ainsi que les eaux pluviales de voiries sont collectées et rejetées de manière gravitaire et par relevage dans les 4 bassins de rétention dimensionnés en cascade de façon à pouvoir s'équilibrer pour éviter tout débordement. Le mode de fonctionnement des ouvrages connectés entre eux est conforme au dossier de demande d'autorisation complété.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation automatique (bâtiments A, B, C, D) et manuel (bâtiment E) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la visibilité et la manœuvrabilité des dispositifs d'obturation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de présence d'eaux d'extinction d'incendie dans les bassins de rétention, l'exploitant procède à des analyses des eaux contenues dans les bassins. L'exploitant ne peut procéder à leur élimination qu'après avoir consulté préalablement l'inspection des installations classées.

#### **5.4 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs sont réalisées dans des locaux spécifiques. L'exploitant établit une procédure pour veiller au non-dépassement des seuils de classement ICPE autres que ceux autorisés, ainsi que du non-dépassement des seuils SEVESO bas par règle de cumul. Cette procédure fait l'objet d'une révision annuelle, à l'échelle de l'ensemble du site ainsi qu'à 8 l'échelle de chaque bâtiment logistique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure, ainsi que l'ensemble des éléments d'appréciation associés et les données permettant de corréler les règles et principes à la réalité des stocks présents sur le site.

#### **5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ;
- La protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité, dispositif de désenfumage ;
- La présence de moyens de détection ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- Des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les cellules de stockage, les locaux de charge, les locaux sprinkler, les locaux accueillant les groupes motopompes des poteaux incendie et l'auvent ferré (bâtiment D) sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

L'efficacité des systèmes d'extinction automatique des bâtiments de stockage (bâtiments A, B, C, D) est qualifiée dans les 3 mois après la mise en service du site et vérifiée annuellement par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

### **5.6 Plan de défense incendie (PDI)**

L'exploitant établit un PDI au moins 2 mois avant la mise en exploitation du site. Outre les informations listées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, le PDI traite les points suivants :

- Les conditions d'évacuation du personnel de maintenance des zones de stockage automatisées du bâtiment C avec un engagement de résultat ;
- Les conditions d'intervention des services de secours à proximité de la ligne haute tension (à proximité du bâtiment D) ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie utilisables bâtiment par bâtiment en fonction de l'exposition des services de secours aux flux thermiques.

L'exploitant intègre dans le PDI les recommandations de la société RTE en matière de risque incendie en lien avec la présence de la ligne haute tension à proximité des bâtiments D et E.

En cas d'incendie, les services de la société RTE sont immédiatement informés. À cette fin, les coordonnées du service à contacter sont identifiées dans le PDI, testées et vérifiées au moins une fois par an.

#### **5.6.1 Exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation des locaux**

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec la mise en œuvre du plan de défense interne. Il est renouvelé au moins tous les 3 ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé 4 fois par an sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les exercices font l'objet de comptes rendus (identifiant notamment la date de l'exercice, le scénario simulé, le temps d'évacuation du personnel, etc.) tenus à la disposition de l'inspection.

#### **5.6.2 Bâtiment C**

L'exploitant fait réaliser une étude spécifique relative à l'adéquation du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment C au stockage (nature des produits stockés, conditions de stockage, dispositions constructives du bâtiment).

L'exploitant fait attester cette étude par un organisme tiers reconnu compétent. Il transmet cette étude et cette attestation au Préfet, au SDIS et à l'inspection des installations classées au moins 4 mois avant la mise en exploitation du bâtiment C.

Cette étude est mise à jour à chaque changement de locataire ou d'exploitant du bâtiment, ou dès que les hypothèses retenues pour réaliser l'étude ne sont plus respectées.

### **5.7 Ressources en eau pour l'extinction d'un incendie**

L'installation est dotée de réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie et l'exploitant garantit les débits minimaux à une pression comprise entre 1 et 8 bars pour la lutte contre l'incendie (alimentation du sprinklage, des colonnes irriguées et des robinets armés) suivants :

- Bâtiment A :
  - Réserve d'eau : 920 m<sup>3</sup>
  - débits sous pression : 460 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures ;
- Bâtiment B :
  - Réserve d'eau : 800 m<sup>3</sup>
  - débits sous pression : 400 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures ;
- Bâtiment C :
  - Réserve d'eau : 790 m<sup>3</sup>
  - débit sous pression : 395 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures ;
- Bâtiment D :
  - Réserve d'eau : 800 m<sup>3</sup>
  - Débit sous pression : 400 m<sup>3</sup> / h pendant 2 heures ;

Le bâtiment C est doté :

- D'un système d'extinction automatique permettant d'éteindre à lui seul un incendie ;
- D'une motopompe alimentée au fioul et d'une motopompe redondante alimentée à l'électricité pour garantir la mise en route du sprinklage dans le bâtiment C.

Les réseaux incendie des bâtiments A, B, C et D sont alimentés par un groupe motopompe.

Une aire d'aspiration est aménagée au Nord-Ouest du secteur « Sopcillage » pour permettre aux services de secours, en cas de besoin, d'utiliser les eaux disponibles au niveau de la darse du Port de Thionville-Illange.

### **ARTICLE 6 – PREVENTION ET GESTION DES DECHETS 6.1 Prévention et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Type de déchets</b>	<b>Code des déchets</b>	<b>Nature des déchets</b>
Déchets non dangereux (DND)	20 01 01	Papiers, Cartons
Déchets non dangereux (DND)	Groupe 15 01	Emballages divers

Déchet Industriel Banal (DIB)	Groupe 20 01	Déchets mélangés
Déchets non dangereux	20 01 40	Métaux
Déchets non dangereux	20 01 38	Bois
Déchets dangereux	Groupe 14 06*	Aérosols
Déchets dangereux	20 01 35*	DEEE
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs hydrocarbures
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages souillés
Déchets dangereux	Groupe 13	Huiles

### **6.3 Déclaration (GEREP)**

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **ARTICLE – 7 DISPOSITIONS FINALES**

#### **7.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **7.2 Informations des tiers**

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Uckange et de Illange et pourra y être consulté par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies d'Uckange et Illange pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des mairies susvisées.
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimum de quatre mois : publications-publicité légales installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux)

### **7.3 Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R ; 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

### **7.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et les maires d'Uckange et Illange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société S.E.T.C.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville

Fait à Metz, le 13 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps

**Annexe 1 : localisation des zones évitées et non évitées par le projet**



Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEPE-N°2025-277

Du 13 AOÛT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance,

*(Signature)*  
Philippe Deschamps

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Annexe 2 : localisation du corridor écologique



Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEFE-N°2025-273du

Pour le préfet et par **le 14 AOUT 2025**  
Le secrétaire général par suppléance,

Philippe Deschamps

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

**Annexe 3 : Localisations des points de mesure de bruit**



Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEPE-N°2025-277 du **13 AOUT 2025**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance,

  
Philippe Deschamps

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00